

## **Tribunal administratif de Nantes - 13 janvier 2023 – N° 2300004**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et une pièce complémentaire enregistrées les 2 et 4 janvier 2023, Mme C B, représentée par Me Rodrigues Devesas, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 26 octobre 2022 par laquelle le conseil départemental de la Sarthe a décidé de rompre son contrat jeune majeur ;

3°) d'enjoindre au département de la Sarthe de procéder à un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du département de la Sarthe le versement à son conseil de la somme de 1 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors, d'une part, qu'elle n'a aucune solution pour se loger pour prendre en charge ses besoins puisqu'elle est isolée sur le territoire français et ne dispose d'aucun accompagnement éducatif et social et, d'autre part, que la rupture du contrat " jeune majeur " dont elle bénéficiait met à mal sa capacité à poursuivre sa formation ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée : elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et porte atteinte à son droit fondamental à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance alors qu'elle remplit les conditions de l'article

L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'elle est scolarisée en baccalauréat professionnel " hôtel café restaurant " et a obtenu les félicitations du conseil de classe depuis le début de sa scolarité et que la rupture de ce contrat jeune majeur met à mal sa capacité à poursuivre sa formation ; elle ne dispose d'aucun accompagnement dans ses démarches administratives et juridiques, pour prendre en charge ses besoins et son hébergement alors qu'elle a contesté l'obligation de quitter le territoire français dont elle a fait l'objet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2023, le département de la Sarthe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : alors qu'il lui appartenait d'organiser la suite de sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance et qu'elle a bénéficié d'un accompagnement pour ce faire, l'intéressée ne s'est pas présentée au second rendez-vous pour finaliser sa demande d'asile, dont l'objet était notamment de compléter le dossier par un relevé d'empreintes et n'a donc pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter la situation actuelle ; l'allocation jeune majeur de 109,98 euros€ a continué à être versée jusqu'en janvier 2023 sans que la requérante ne le mentionne, de sorte qu'elle n'était pas complètement démunie ; étant majeure, elle dispose d'alternatives et peut bénéficier des dispositifs d'hébergement d'urgence ;
- aucun des moyens soulevés par Mme B, n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Mme B a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 janvier 2023.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 2 janvier 2023 sous le numéro 2300021 par laquelle Mme B demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Le Barbier, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 janvier 2023 à 10 heures 30 :

- le rapport de Mme Le Barbier, juge des référés,
- et les observations de Me Rodrigues Devesas, avocate de Mme B.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Mme B ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 janvier 2023, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision () ".

3. Mme B, ressortissante guinéenne née le 27 septembre 2002, est entrée en France le 6 septembre 2019. Elle a conclu avec le conseil départemental de la Sarthe, un contrat " jeune majeur " pour la période du 27 juillet 2022 au 27 juillet 2023, qui a toutefois été rompu le 26 octobre 2022. Par la présente requête, elle demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 26 octobre 2022 par laquelle le conseil départemental de la Sarthe a décidé de rompre son contrat jeune majeur.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Eu égard aux effets particuliers d'une décision refusant de poursuivre la prise en charge, au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, d'un jeune jusque-là confié à l'aide sociale à l'enfance, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsqu'il demande la suspension d'une telle décision de refus. Il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

5. Il résulte de l'instruction que la décision litigieuse a pour effet de priver Mme B de toute prise en charge et de toute ressource, alors qu'elle relève des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et qu'il n'est pas contesté qu'elle est isolé sur le territoire français et ne dispose d'aucune ressource propre lui permettant de suivre dans de bonnes conditions sa scolarité, qui devrait la conduire à l'obtention d'un baccalauréat professionnel à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Par suite, nonobstant la circonstance que Mme B a fait l'objet d'un refus de titre de séjour et d'une mesure d'éloignement contre lesquelles elle a formé un recours en annulation pendant à ce jour, et alors que le département de la Sarthe ne conteste pas sérieusement la nécessité d'un accompagnement de la part des services de l'aide sociale à l'enfance, la condition d'urgence à laquelle les dispositions de L. 521-

1 du code de justice administrative subordonnent le prononcé d'une suspension doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles : " Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : / 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ; / () ". Aux termes de l'article L. 222-1 du même code : " Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée ". Aux termes de l'article L. 222-5 du même code : " Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : / () / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou de l'article L. 323-1 du code de la justice pénale des mineurs ; / () / 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. / () / Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ".

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 222-5-1 du même code : " Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Si le mineur a été pris en charge à l'âge de dix-sept ans révolus, l'entretien a lieu dans les meilleurs délais. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Le cas échéant, la personne de confiance désignée par le mineur en application de l'article L. 223-1-3 peut assister à l'entretien. / () ". Aux termes de l'article R. 222-6 du même code : " Le président du conseil départemental complète si nécessaire, pour les personnes mentionnées au 5° de l'article L. 222-5 ayant été accueillies au titre des 1°, 2° ou 3° du même article, le projet d'accès à l'autonomie formalisé lors de l'entretien pour l'autonomie mentionné à l'article L. 222-5-1, afin de couvrir les besoins suivants : / 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ; / 2° L'accès à un logement ou un hébergement ; / 3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ; / 4° L'accès aux soins ; / 5° L'accès à un accompagnement

dans les démarches administratives ; / 6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social ".

8. Le moyen soulevé par Mme B à l'encontre de la décision litigieuse, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont celle-ci procéderait, apparaît, en l'état de l'instruction de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

9. En conséquence, les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, l'exécution de la décision litigieuse doit être suspendue.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

10. L'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement que la situation de Mme B soit réexaminée. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au département de la Sarthe d'y procéder dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

11. Mme B a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de la Sarthe le versement d'une somme de 1 000 euros à Me Rodrigues Devesas, avocate de Mme B.

**O R D O N N E :**

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle de Mme B.

Article 2 : L'exécution de la décision du 26 octobre 2022 par laquelle le conseil départemental de la Sarthe a décidé de rompre le contrat " jeune majeur " dont bénéficiait Mme B est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au département de la Sarthe de réexaminer la situation de Mme B dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette ordonnance.

Article 4 : Le département de la Sarthe versera à Me Rodrigues Devesas, avocate de Mme B, la somme de 1 000 euros (mille cents euros) au titre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C B, au département de la Sarthe et à Me Rodrigues Devesas.

Fait à Nantes, le 13 janvier 2023.

La juge des référés,

M. D

La greffière,

M. A La République mande et ordonne au préfet de la Sarthe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,